

## AURORA COLLEGE ACT

### AURORA COLLEGE MANDATE REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 34 of the *Aurora College Act*, and every enabling power, makes the *Aurora College Mandate Regulations*.

1. (1) For greater certainty, a mandate referred to in subsection 6(1) of the Act is a written agreement between the Minister and the Board, including setting out the shared strategic priorities and the scope of activities, undertaken by Aurora College for a specific period of time.

(2) For greater certainty, any agreement made under subsection (1) is subject to section 7.1 of the Act.

(3) An agreement referred to in this section must be titled "Aurora College Mandate Agreement".

2. (1) The Minister may, at any time, direct the Board to prepare a statement under subsection 6(1) of the Act.

(2) When a direction is made under subsection (1), the Minister shall provide the Board with

- (a) the department's vision and goals for the overall post-secondary education system; and
- (b) a proposed term of the statement not exceeding four years from the date of the Minister's approval of the statement.

(3) The Board shall submit the statement to the Minister within 120 days of the direction.

3. (1) A statement must include the following content:

- (a) a preamble;
- (b) the department's vision and goals provided under paragraph 2(2)(a);
- (c) Aurora College's vision, mission and values;

## LOI SUR LE COLLÈGE AURORA

### RÈGLEMENT RELATIF AU MANDAT DU COLLÈGE AURORA

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le Collège Aurora* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement relatif au mandat du Collège Aurora*.

1. (1) Il est entendu que le mandat visé au paragraphe 6(1) de la loi est un accord écrit entre le ministre et le Conseil, précisant notamment les priorités stratégiques partagées et le champ des activités entreprises par le Collège Aurora pour une durée déterminée.

(2) Il est entendu que tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) est assujéti à l'article 7.1 de la loi.

(3) L'accord visé au présent article doit être intitulé «Accord relatif au mandat du Collège Aurora».

2. (1) Le ministre peut, en tout temps, ordonner au Conseil de préparer une déclaration au titre du paragraphe 6(1) de la loi.

(2) Lorsqu'une directive est donnée en application du paragraphe (1), le ministre fournit au Conseil :

- a) d'une part, la vision et les objectifs du ministère pour l'ensemble du système d'éducation postsecondaire;
- b) d'autre part, la durée proposée de la déclaration qui ne dépasse pas quatre ans de la date à laquelle le ministre a approuvé la déclaration.

(3) Le Conseil remet au ministre la déclaration dans les 120 jours suivant la directive.

3. (1) La déclaration doit comprendre les éléments suivants :

- a) un préambule;
- b) la vision et les objectifs du ministère fournis en vertu de l'alinéa 2(2)a);
- c) la vision, la mission et les valeurs du Collège Aurora;

- (d) Aurora College's areas of teaching and research specialization;
- (e) the shared strategic priorities and the scope of activities referred to in subsection 1(1);
- (f) an implementation plan;
- (g) performance indicators and metrics;
- (h) the term of the statement.

(2) A statement must be published or otherwise made available to the public.

(3) For greater certainty, a statement is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

(4) The most recent statement approved by the Minister under section 6 of the Act is valid.

**4. These regulations come into force May 2, 2022.**

Dated , 2022.

- d) les domaines d'enseignement et la spécialisation des activités de recherche du Collège Aurora;
- e) les priorités stratégiques partagées et le champ des activités visés au paragraphe 1(1);
- f) un plan de mise en œuvre;
- g) les indicateurs et autres mesures de performance;
- h) la durée de la déclaration.

(2) La déclaration doit être publiée ou mise à la disposition du public.

(3) Il est entendu que la déclaration ne constitue pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(4) La dernière déclaration approuvée par le ministre en vertu de l'article 6 de la loi est valide.

**5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2022.**

Fait le 2022.

Margaret Thom  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

